

ATTENDU QU'Honeywell a soumis, le 25 mai 2004, une demande de modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 afin d'optimiser la méthode de recouvrement des sédiments contaminés en fonction de nouvelles données acquises en 2003;

ATTENDU QU'Honeywell a déposé, le 9 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— HONEYWELL. Clark island sediment remediation project, modified cap design report, mai 2004, pagination multiple;

— Lettre de M. William J. Hague, d'Honeywell, à M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 25 mai 2004, concernant les modifications envisagées à la méthode de recouvrement, 2 p.;

— HONEYWELL. Rencontre du comité de suivi pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats, Hôtel de Ville – Valleyfield, Compte rendu de réunion, 12 mai 2004, 6 p.;

QUE la condition 4 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental les secteurs de la zone B qui auront été restaurés en respectant le même protocole d'échantillonnage que celui qui était prévu dans la zone A;

QUE la condition 5 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental un protocole d'échantillonnage pour le suivi de l'eau interstitielle dans le matériel de recouvrement de la zone B.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43162

Gouvernement du Québec

Décret 888-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham, compte réaliser la reconstruction d'un barrage sur le site de l'ancien ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à maintenir en période d'étiage le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sur des propriétés privées désignées comme les lots 1 827 528 et 1 827 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage proposé, incluant le lit du cours d'eau, sont du domaine privé;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juin 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue d'ensemble», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 1 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

2. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 2 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

3. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté amont», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 3 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

4. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation 2 – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 4 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

5. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en plan du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 5 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

6. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en coupe du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 6 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

7. Un document intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Cahier des charges – Reconstruction du barrage-déversoir», portant le numéro de projet 2003-016-187, signé et scellé le 9 septembre 2003 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43163

Gouvernement du Québec

Décret 889-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la requête de la Municipalité de canton de Stanstead relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, dans la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QUE la Municipalité de canton de Stanstead soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage par des ancrages, faire la réfection du béton et installer des vannes d'acier verticales dans les appareils d'évacuation, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 5 juillet 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;